

Loi organique n° 2/1979 portant sur le Tribunal constitutionnel, du 3 octobre 1979

Tel que modifié par les Lois Organiques 8/1984, du 26 décembre 1984; 4/1985, du 7 juin 1985; 6/1988, du 9 juin 1988; 7/1999, du 21 avril 1999; 1/2000, du 7 janvier 2000; 6/2007, du 24 mai 2007; 1/2010, du 19 février 2010; 8/2010, du 4 novembre; 12/2015, du 22 septembre et 15/2015, du 16 octobre.

*

Titre I - Du Tribunal constitutionnel

Chapitre 1 - Organisation et attributions du Tribunal constitutionnel

Article 1.

1. Le Tribunal constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, est indépendant des autres organes constitutionnels et soumis exclusivement à la Constitution et à la présente loi organique.

2. Il est unique dans son ordre et sa juridiction s'étend à tout le territoire national.

Article 2.

1. Le Tribunal constitutionnel connaîtra, dans les cas et de la façon que détermine la présente loi:

a) du recours et de la question relatifs à l'inconstitutionnalité des lois, des dispositions normatives ou des actes ayant force de loi;

b) du recours d'amparo (*recurso de amparo*) pour violation des droits et des libertés publiques mentionnés à l'article 53.2 de la Constitution;

c) des conflits constitutionnels de compétence entre l'Etat et les Communautés Autonomes ou de ceux de celles-ci entre elles;

d) des conflits entre les organes constitutionnels de l'Etat;

d bis) des conflits en défense de l'autonomie locale¹

e) de la déclaration relative à la constitutionnalité des traités internationaux²;

* Cette traduction a été réalisée de façon non-officielle dans le but d'offrir le contenu de la loi organique au public intéressé.

¹ Paragraph rédigé conformément à la Loi Organique 7/1999.

² Rédigé conformément à la Loi Organique 4/1985, du 7 juin 1985.

e bis) du control préalable d'inconstitutionnalité, comme prévu à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi³;

f) des contestations prévues à l'alinéa 2 de l'article 161 de la Constitution;

g) de la vérification des nominations des Magistrats du Tribunal constitutionnel, afin de juger s'ils réunissent les conditions requises par la Constitution et la présente loi;

h) des autres matières que la Constitution et les lois organiques lui attribuent.

2. Le Tribunal constitutionnel pourra dicter des règlements concernant son propre fonctionnement et son organisation ainsi que le régime de son personnel et de ses services dans le cadre de la présente loi. Ces règlements, qui doivent être approuvés par le Tribunal réuni en assemblée plénière, seront publiés dans le "Journal Officiel de l'Etat" (*Boletín Oficial del Estado*), sur autorisation de son Président.

Article 3.

La compétence du Tribunal constitutionnel s'étend à la connaissance et à la décision des questions préjudicielles et incidentes n'appartenant pas à l'ordre constitutionnel, qui ont un rapport direct avec la matière dont il est saisi, aux seuls effets de l'appréciation constitutionnelle de celle-ci.

Article 4⁴.

1. Il ne sera pas possible promouvoir une question de juridiction ou de compétence au Tribunal constitutionnel. Le Tribunal constitutionnel déterminera le domaine de sa juridiction et adoptera autant de mesures que soient nécessaires afin de la préserver, y compris la déclaration de nullité des actes ou décisions qui lui portent atteinte; de même, il pourra apprécier d'office ou à demande des parties sa compétence ou son incompétence.

2. Les décisions du Tribunal constitutionnel ne pourront être contrôlées par aucun organe juridictionnel de l'Etat.

3. Lorsque le Tribunal constitutionnel annule un acte ou une décision qui contreviendrait aux dispositions des deux alinéas précédents, il le fait par une décision motivée et après avoir entendu le Ministère public et l'organe auteur de l'acte ou de la décision.

Article 5.

Le Tribunal constitutionnel est constitué par douze membres ayant le titre de Magistrat (*Magistrados*) du Tribunal constitutionnel.

³ Rédigé conformément à la Loi Organique 12/2015.

⁴ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

Article 6.

1. Le Tribunal constitutionnel siège en assemblée plénière (*Pleno*), en chambre (*Sala*) ou en section (*Sección*)⁵.
2. L'assemblée plénière est composée par tous les Magistrats du Tribunal. Elle est présidée par le Président du Tribunal ou, à défaut de celui-ci, par le Vice-président, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le Magistrat le plus ancien en poste et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 7

- 1 Le Tribunal constitutionnel est formé de deux chambres. Chaque chambre est composée de six Magistrats nommés par le Tribunal réuni en assemblée plénière.
- 2 Le Président du Tribunal est aussi président de la première chambre qui, en son absence, est présidée par le Magistrat le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.
- 3 Le Vice-président du Tribunal préside la deuxième chambre, et, en son absence, le Magistrat le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé.

Article 8⁶.

1. Pour expédier les affaires ordinaires et la décision ou la proposition, selon le cas, relative à l'admission ou à la non-admission des procès constitutionnels, l'assemblée plénière et les chambres constituent des sections composées de leur président respectif, ou du Magistrat qui le substitue, et de deux Magistrats.
2. Il est rendu compte à l'assemblée plénière des propositions d'admission ou de non-admission d'affaires de sa compétence. Dans le cas de l'admission, l'assemblée plénière pourra déférer à la chambre correspondante la connaissance de l'affaire dont il s'agit, dans les termes prévus par la présente loi.
3. Pourront également relever des sections la connaissance et la résolution des affaires de protection individuelle que la chambre correspondante leur aura déferée, dans les termes prévus par la présente loi.

Article 9.

1. Le Tribunal réuni en assemblée plénière élit, parmi ses membres, par vote secret, son Président, et propose au Roi sa nomination.
2. Au premier vote, la majorité absolue sera requise. Si elle n'est pas atteinte, on procédera à un deuxième vote, où sera élu le Magistrat qui obtiendra le plus de voix. En cas d'égalité de voix,

⁵ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁶ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

on effectuera un dernier vote, et si le résultat nul se renouvelle, on proposera le Magistrat le plus ancien en poste et, en cas d'égalité, le plus âgé.

3. Le nom de l'élu sera soumis au Roi pour sa nomination, pour une période de trois ans, au terme de laquelle il pourra être réélu une seule fois.

4. Le Tribunal réuni en assemblée plénière élira parmi ses membres, selon la procédure signalée à l'alinéa 2 de cet article, et pour la même période de trois ans, un Vice-président, auquel il incombe de remplacer le Président en cas de vacance, absence ou pour tout autre motif légal, et de présider la deuxième chambre.

Article 10⁷.

1. Le Tribunal réuni en assemblée plénière connaît des affaires suivantes:

a) De la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité des traités internationaux.

b) Des recours en inconstitutionnalité contre les lois et les autres dispositions ayant valeur de loi, sauf en cas de simple application de sa doctrine, dont la connaissance pourra être attribuée aux chambres lors de la procédure d'admission. Lors de l'attribution à la chambre de la connaissance du recours, l'assemblée plénière devra indiquer la doctrine constitutionnelle à appliquer.

c) Des questions de constitutionnalité qu'il se réserve; les autres devront être déférées aux chambres selon une alternance objective.

d) Des conflits constitutionnels de compétence entre l'Etat et les Communautés Autonomes ou de celles-ci entre elles.

d bis) Du recours préalable de inconstitutionnalité contre les projets des Statuts d'Autonomie et contre les propositions de réforme des Statuts d'Autonomie⁸.

e) Des contestations prévues à l'alinéa 2 de l'article 161 de la Constitution.

f) Des conflits en défense de l'autonomie locale.

g) Des conflits entre organes constitutionnels de l'Etat.

h) Des annulations en défense de la juridiction du Tribunal prévues à l'article 4.3.

i) De la vérification de la réunion des conditions exigées pour la nomination de Magistrat du Tribunal constitutionnel.

j) De la nomination des Magistrats qui intègrent chacune des chambres.

k) De la récusation des Magistrats du Tribunal constitutionnel.

⁷ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁸ Rédigé conformément à la Loi Organique 12/2015.

l) De la cessation de fonction des Magistrats du Tribunal constitutionnel dans les cas prévus à l'article 23.

m) De l'approbation et de la modification des règlements du Tribunal.

n) De tout autre affaire qui est de la compétence du Tribunal mais qui revient à l'assemblée plénière sur proposition du Président ou de trois Magistrats, ainsi que des autres affaires qui peuvent lui être attribuées expressément par une loi organique.

2. Dans les cas prévus aux paragraphes d), e) et f) de l'alinéa antérieur, lors de la procédure d'admission, la décision au fond pourra être attribuée à la chambre à laquelle elle revient selon une alternance objective, ce qui sera communiqué aux parties.

3. Le Tribunal réuni en assemblée plénière, en accomplissement de son autonomie comme organe constitutionnel, élabore son budget, qui est intégré au titre d'une section indépendante dans le budget général de l'Etat.

Article 11.

1. Les chambres du Tribunal constitutionnel connaîtront des affaires qui, déferées à la justice constitutionnelle, ne sont pas de la compétence de l'assemblée plénière.

2. Les chambres connaîtront également des affaires qui ont été déferées aux sections correspondantes, mais qu'elles jugent, en raison de leur importance, doivent être résolues par la chambre elle-même.

Article 12.

La répartition des affaires entre les chambres du Tribunal s'effectuera à tour de rôle et sera fixée par le Tribunal réuni en assemblée plénière sur proposition de son Président.

Article 13.

Lorsqu'une chambre considère nécessaire de s'écarter, sur un point quelconque, de la doctrine constitutionnelle précédente établie par le Tribunal, la question sera soumise à la décision de l'assemblée plénière.

Article 14.

Le Tribunal, réuni en assemblée plénière, peut prendre des décisions lorsque deux tiers au moins des membres qui le constituent à chaque moment, sont présents. Les décisions des chambres requièrent également la présence de deux tiers des membres qui à chaque moment les constituent. Pour les sections, la présence de deux membres sera nécessaire, sauf en cas de divergence, auquel cas la présence de ses trois membres sera alors requise.

Article 15⁹.

Le Président du Tribunal assure la représentation du Tribunal, convoque et préside l'assemblée plénière et convoque les chambres; il prend les mesures opportunes pour le fonctionnement du Tribunal, des chambres et des sections; il communique aux *Cortes Generales*¹⁰, au gouvernement et au Conseil général du pouvoir judiciaire, dans chaque cas, les postes vacants; il nomme les conseillers juridiques (*letrados*), convoque les concours en vue de pourvoir les postes de fonctionnaires et les emplois des autres personnels, et il exerce les pouvoirs administratifs sur le personnel du Tribunal.

Chapitre II - Les Magistrats du Tribunal constitutionnel

Article 16¹¹.

1. Les Magistrats du Tribunal constitutionnel seront nommés par le Roi, sur la proposition des Chambres du Parlement, du Gouvernement et du Conseil général du pouvoir judiciaire, dans les conditions établies à l'article 159.1 de la Constitution.

Les Magistrats proposés par le Sénat seront choisis parmi les candidats présentés par les assemblées législatives des Communautés Autonomes, selon les règles fixées par le règlement du Sénat.

2. Les candidats proposés par le Congrès des députés et par le Sénat devront être entendus préalablement par les commissions correspondantes, selon les règles fixées par leurs règlements respectifs.

3. La désignation au poste de Magistrat du Tribunal constitutionnel sera faite pour neuf ans, un tiers du Tribunal étant renouvelé tous les trois ans. A cette occasion l'élection des Président et Vice-président aura lieu, conformément aux dispositions de l'article 9. Si le mandat de trois ans, pour lequel le Président et le Vice-président ont été désignés, ne coïncide pas avec le renouvellement du Tribunal constitutionnel, ledit mandat sera prorogé afin qu'il s'achève au moment où ledit renouvellement se produit et où les nouveaux magistrats entrent en fonction.

4. Aucun Magistrat ne pourra être proposé au Roi pour une autre période immédiate, sauf dans le cas où il aurait occupé son poste durant une période ne dépassant pas trois ans.

5. Les postes vacants motivés par des raisons différentes à celle de l'expiration de la période pour laquelle les nominations ont été faites, seront pourvues suivant la même procédure utilisée pour la nomination du Magistrat qui ait causé le poste vacant et pour le temps raccourci. S'il y a du retard dans le renouvellement des tiers des Magistrats, à tous ceux qui ont été nommés pour la première fois, leur sera réduit de leur mandat le temps de retard dans le renouvellement¹².

⁹ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

¹⁰ Parlement national composé par le Congrès des députés et le Sénat.

¹¹ Alinéas 1 à 4 rédigés conformément à la Loi Organique 6/2007.

¹² Alinéa introduit par la Loi Organique 8/2010, du 4 novembre 2010.

Article 17.

1. Avant les quatre mois préalables à la date d'expiration des nominations, le Président du Tribunal demandera aux présidents des organes qui doivent faire les propositions pour désigner les nouveaux Magistrats, qu'ils entament la procédure à suivre.

2. Les Magistrats du Tribunal constitutionnel continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au moment où leurs successeurs entreront en fonction.

Article 18.

Les membres du Tribunal constitutionnel devront être nommés parmi les citoyens espagnols qui sont Magistrats, membres du Ministère public, professeurs d'Université, fonctionnaires publics ou avocats, tous juristes de compétence reconnue ayant plus de quinze ans d'exercice dans leur profession ou dans leur fonction respective.

Article 19.

1. Le poste de Magistrat du Tribunal constitutionnel est incompatible: *primo*, avec celui du Défenseur du Peuple (*Defensor del Pueblo*); *secundo*, avec celui de Député ou de Sénateur; *tertio*, avec n'importe quel autre poste politique ou administratif de l'Etat, des Communautés Autonomes, des provinces ou autres entités locales; *quarto*, avec l'exercice de n'importe quelle juridiction ou activité propre à la carrière judiciaire ou au ministère public; *quinto*, avec des emplois de tout genre dans les cours et les tribunaux de toute autre juridiction; *sexto*, avec l'exercice de fonctions de direction dans les partis politiques, syndicats, associations, fondations et collèges professionnels et avec toutes sortes d'emplois à leur service; *septimo*, avec l'exercice d'activités professionnelles et commerciales. Pour le reste, les membres du Tribunal auront les incompatibilités propres aux membres du pouvoir judiciaire.

2. S'il y avait une cause d'incompatibilité chez une personne proposée comme Magistrat du Tribunal, elle devra, avant d'entrer en fonction, abandonner le poste ou l'activité incompatible. Si elle ne le fait pas dans le délai de dix jours suivant la proposition, il sera entendu qu'elle n'accepte pas le poste de Magistrat du Tribunal constitutionnel. On appliquera la même règle dans les cas où une incompatibilité surviendrait.

Article 20¹³.

Les membres de la magistrature du siège et du Ministère public et, en général, les fonctionnaires publics nommés Magistrats ou conseillers juridiques au Tribunal seront mis en position de services spéciaux dans leur corps d'origine.

Article 21.

¹³ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

Le Président et les autres Magistrats du Tribunal constitutionnel prêteront devant le Roi, au moment d'assumer leur charge, le serment ou la promesse qui suit:

“Je jure (ou promets) de garder et de faire garder, fidèlement et à tout moment, la Constitution espagnole, loyauté à la Couronne et d'accomplir mes devoirs en tant que Magistrat constitutionnel.”

Article 22.

Les Magistrats du Tribunal constitutionnel exerceront leur fonction conformément aux principes d'impartialité et de dignité qui lui sont inhérents; ils ne pourront pas être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leur fonction; ils seront inamovibles et ils ne pourront être destitués ou suspendus que pour une des causes établies par la présente loi.

Article 23.

1. Les Magistrats du Tribunal constitutionnel cessent pour une des causes suivantes: *primo*, par renonciation acceptée par le Président du Tribunal; *secundo*, par l'expiration de la durée de leur mandat; *tertio*, pour tomber sur une des causes d'incapacité prévues pour les membres du pouvoir judiciaire; *quarto*, pour une incompatibilité qui surviendrait; *quinto*, pour ne pas s'occuper avec diligence des devoirs de leur charge; *sexto*, pour avoir violé la réserve propre à leur fonction; *septimo*, pour avoir été déclaré responsable civilement pour dol ou condamné pour un délit dolosif ou pour une faute grave.

2. La cessation ou la vacance du poste de Magistrat du Tribunal constitutionnel, dans le premier et le deuxième cas, ainsi que dans celui du décès, sera décrétée par le Président. Dans les autres cas, c'est le Tribunal réuni en assemblée plénière qui décidera, à la majorité simple dans les troisième et quatrième cas, et à la majorité des trois quarts de ses membres dans les autres cas.

Article 24.

Les Magistrats du Tribunal constitutionnel pourront être suspendus par le Tribunal, comme mesure préalable, en cas de mise en accusation ou pour le temps indispensable afin d'établir si l'une quelconque des causes de cessation établies à l'article précédent existe. La suspension requiert le vote favorable des trois quarts des membres du Tribunal réuni en assemblée plénière.

Article 25.

1. Les Magistrats du Tribunal constitutionnel qui auraient exercé leurs fonctions pendant un minimum de trois ans auront droit à une rémunération de transition pour un an, équivalente à celle qu'ils percevront au moment de leur cessation.

2. Si le Magistrat du Tribunal provient d'un corps quelconque de fonctionnaires ayant droit à la retraite, on calculera, afin de déterminer le montant de celle-ci, le temps pendant lequel il aura

exercé les fonctions constitutionnelles et on le fera en tenant compte du total des rémunérations que le Magistrat du Tribunal constitutionnel aura perçu pendant la dernière année.

Article 26.

La responsabilité criminelle des Magistrats du Tribunal constitutionnel ne sera exigible que devant la chambre pénale du Tribunal suprême.

Titre II - Les procédures de déclaration d'inconstitutionnalité

Chapitre I - Dispositions générales

Article 27.

1. À travers les procédures de déclaration d'inconstitutionnalité réglementées dans ce titre, le Tribunal constitutionnel garantit la primauté de la Constitution et juge de la conformité ou de la non-conformité à son égard des lois, des dispositions ou des actes contestés.

2. Sont susceptibles de déclaration d'inconstitutionnalité:

a) les statuts d'autonomie et les autres lois organiques;

b) les autres lois, dispositions normatives et actes de l'Etat avec force de loi. Dans le cas des décrets législatifs, la compétence du Tribunal s'entend sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa 6 de l'article 82 de la Constitution;

c) les traités internationaux;

d) les règlements des Chambres parlementaires¹⁴ et des *Cortes Generales*;

e) les lois, actes et dispositions normatives ayant force de loi des Communautés Autonomes, sous la même réserve que celle formulée au paragraphe b) concernant les cas de délégation législative;

f) les règlements des assemblées législatives des Communautés Autonomes.

Article 28.

1. Afin de juger de la conformité ou de la non-conformité d'une loi, d'une disposition ou d'un acte ayant force de loi de l'Etat ou des Communautés Autonomes à la Constitution, le Tribunal considérera, outre les préceptes constitutionnels, les lois qui, dans le cadre constitutionnel, auraient été édictées pour délimiter les compétences de l'Etat et des différentes Communautés Autonomes ou pour réglementer ou harmoniser l'exercice des compétences de celles-ci.

¹⁴ Congrès des députés et Sénat.

2. De même, le Tribunal pourra déclarer comme étant inconstitutionnels, pour infraction à l'article 81 de la Constitution, les préceptes d'un décret-loi, d'un décret législatif, d'une loi n'ayant pas été adoptée avec le caractère de loi organique ou d'une norme législative d'une Communauté Autonome, au cas où lesdites dispositions ont réglementé des matières réservées à une loi organique ou impliquent une modification ou une dérogation à une loi adoptée avec ce caractère, quel que soit son contenu.

Article 29.

1. La déclaration d'inconstitutionnalité pourra être occasionnée par:

- a) le recours d'inconstitutionnalité;
- b) la question d'inconstitutionnalité posée par des juges ou des tribunaux.

2. Le rejet, pour des raisons de forme, d'un recours en inconstitutionnalité contre une loi, une disposition ou un acte avec force de loi, ne sera pas un obstacle à ce que ladite loi, disposition ou acte puisse être l'objet d'une question d'inconstitutionnalité à l'occasion de son application dans un autre procès.

Article 30.

L'admission d'un recours ou d'une question d'inconstitutionnalité n'interrompra pas l'entrée en vigueur ni l'application de la loi, de la disposition normative ou de l'acte ayant force de loi, sauf dans le cas où le Gouvernement invoquerait ce qui est stipulé à l'article 161.2 de la Constitution, pour contester, par l'intermédiaire de son Président, des lois, des dispositions normatives ou des actes avec force de loi des Communautés Autonomes.

Chapitre II - Le recours d'inconstitutionnalité

Article 31.

Le recours d'inconstitutionnalité contre les lois, dispositions normatives ou actes avec force de loi pourra être posé à partir du moment de leur publication officielle.

Article 32.

1. Ont le droit de saisir le Tribunal d'un recours d'inconstitutionnalité, lorsqu'il s'agit de Statuts d'Autonomie et d'autres lois de l'Etat, organiques ou de quelque forme que ce soit, et de dispositions normatives et d'actes de l'Etat ou des Communautés Autonomes ayant force de loi, de traités internationaux et de règlements des Chambres parlementaires et des *Cortes Generales*:

- a) le Président du Gouvernement;
- b) le Défenseur du Peuple (*Defensor del Pueblo*);

c) cinquante Députés;

d) cinquante Sénateurs.

2. Les organes collégiaux exécutifs et les assemblées des Communautés Autonomes, après un accord pris à cet effet, peuvent saisir le Tribunal d'un recours d'inconstitutionnalité contre les lois, dispositions ou actes ayant force de loi de l'Etat qui pourraient affecter leur propre sphère d'autonomie.

Article 33¹⁵.

1. Le recours d'inconstitutionnalité sera formulé dans le délai de trois mois à partir de la publication de la loi, disposition ou acte ayant force de loi contesté, par une demande présentée devant le Tribunal constitutionnel, qui devra exposer l'identité des personnes ou organes qui exercent l'action et, le cas échéant, de leurs mandataires, concrétiser la loi, la disposition ou l'acte contesté, totalement ou en partie, et préciser le précepte constitutionnel que l'on juge enfreint.

2. Cependant le prévu dans l'alinéa antérieur, le Président du Gouvernement et les organes collégiaux exécutifs des Communautés Autonomes pourront introduire le recours en inconstitutionnalité dans le délai de neuf mois contre les lois, dispositions normatives ou actes ayant force de loi à l'égard desquelles les conditions suivantes soient remplies avec le but d'éviter l'interjection du recours:

a) Que la Commission bilatérale de coopération entre l'Administration générale de l'Etat et la Communauté Autonome concernée se réunisse, n'importe quelle des deux Administrations pourra demander la convocation.

b) Que la Commission bilatérale adopte un accord au sujet de l'ouverture de négociations pour résoudre les différences, pouvant demander, le cas échéant, la modification du texte normatif. Cet accord pourra faire allusion à l'invocation ou non de la suspension de la norme au cas où le recours est présenté dans le délai prévu dans cet alinéa.

c) Que l'accord soit porté à la connaissance du Tribunal constitutionnel par les organes précités dans les trois mois qui suivent à la publication de la loi, disposition ou acte ayant force de loi, et s'insérant dans le "Journal Officiel de l'Etat" (*Boletín Oficial del Estado*) et celui de la Communauté Autonome concernée.

3. L'indiqué dans l'alinéa précédent est compris sans préjudice de la possibilité d'introduire le recours en inconstitutionnalité par les autres organes et personnes auxquelles fait allusion l'article 32.

Article 34.

1. Une fois la demande admise, afin qu'elle suive son cours, le Tribunal constitutionnel la transmettra au Congrès des Députés et au Sénat par l'intermédiaire de leurs présidents, au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et, au cas où l'objet du recours

¹⁵ Article rédigé conformément à la Loi Organique 1/2000.

serait une loi ou disposition ayant force de loi édictée par une Communauté Autonome, aux organes législatif et exécutif de celle-ci afin qu'ils puissent comparaître dans la procédure et formuler les allégations qu'ils jugeront opportunes.

2. La comparution et la formulation des allégations devront être effectuées dans un délai de quinze jours, après quoi le Tribunal rendra l'arrêt dans un délai de dix jours, sauf si, par une résolution motivée, le Tribunal estime nécessaire un délai plus long qui, en aucun cas, ne pourra excéder trente jours.

Chapitre III - La question d'inconstitutionnalité posée par des juges et des tribunaux

Article 35¹⁶.

1. Lorsqu'un juge ou un tribunal, d'office ou à la demande d'une partie, considérera qu'une norme ayant rang de loi applicable au cas et la validité de laquelle dépendrait la décision peut être contraire à la Constitution, il posera la question au Tribunal constitutionnel, conformément à ce qui est stipulé dans cette loi.

2. L'organe judiciaire pourra seulement poser la question une fois la procédure conclue et dans le délai prévu pour rendre son arrêt, ou la résolution juridictionnelle qui convient, et il devra préciser la loi ou la norme ayant force de loi dont la constitutionnalité est discutée, la disposition constitutionnelle qui est supposée enfreinte et préciser ou justifier dans quelle mesure la solution du procès dépend de la validité de la norme en question. Avant d'adopter par une ordonnance sa décision définitive, l'organe judiciaire entendra les parties et le Ministère public afin que, dans le délai commun de dix jours et ne pouvant pas être prorogé, ils puissent alléguer ce qu'ils désirent quant à la pertinence de poser la question d'inconstitutionnalité, ou quant au fond de celle-ci; faisant suite, et sans autre procédure, le juge rendra sa décision dans le délai de trois jours. Cette ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours. Néanmoins, la question d'inconstitutionnalité pourra être sollicitée de nouveau à l'occasion des instances ou degrés successifs tant qu'un arrêt définitif n'aura pas été rendu.

3. La décision de poser la question d'inconstitutionnalité provoque la suspension provisoire des actions, dans le cadre de la procédure judiciaire, jusqu'à ce que le Tribunal constitutionnel se prononce sur son admission. Une fois que celle-ci a eu lieu, le processus judiciaire demeurera suspendu jusqu'à ce que le Tribunal constitutionnel tranche définitivement la question.

Article 36.

L'organe judiciaire présentera au Tribunal constitutionnel la question d'inconstitutionnalité accompagnée d'une attestation des décisions principales et des allégations prévues à l'article précédent, si elles existent.

Article 37¹⁷.

¹⁶ Alinéas 2 et 3 rédigés conformément à la Loi Organique 6/2007.

¹⁷ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

1. Une fois que le Tribunal constitutionnel aura reçu l'ensemble des pièces, la procédure sera instruite suivant les formalités du paragraphe 2 de cet article. Cependant, le Tribunal pourra rejeter, lors de l'admission, par une ordonnance et sans autre audience que celle du Procureur général de l'Etat, la question d'inconstitutionnalité lorsque les conditions nécessaires à la procédure manqueront ou que la question suscitée sera notoirement non fondée. Cette décision sera motivée.

2. Une fois que la décision d'admission de la question d'inconstitutionnalité a été publiée au "Journal Officiel de l'État" (*Boletín Oficial del Estado*), toutes les parties à la procédure judiciaire pourront comparaître devant le Tribunal constitutionnel dans le délai de quinze jours à compter de la publication, en vue de formuler des allégations, dans un nouveau délai de quinze jours.

3. Le Tribunal constitutionnel communiquera la question au Congrès des députés et au Sénat par l'intermédiaire de leurs présidents, au Procureur général de l'Etat, au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et, au cas où elle affecterait une loi ou une autre disposition normative ayant force de loi d'une Communauté Autonome, aux organes législatif et exécutif de celle-ci; tous pourront comparaître et formuler des allégations au sujet de la question posée dans un délai commun de quinze jours ne pouvant pas être prorogé. Une fois celui-ci passé, le Tribunal rendra son arrêt dans un délai de quinze jours, sauf s'il estime nécessaire, par une décision motivée, un délai plus long mais qui ne pourra pas excéder trente jours.

Chapitre IV – L'arrêt dans les procédures d'inconstitutionnalité et ses effets.

Article 38.

1. Les arrêts rendus dans les procédures d'inconstitutionnalité auront la valeur de chose jugée, lieront tous les pouvoirs publics, et produiront des effets de caractère général à partir du moment de leur publication dans le "Journal Officiel de l'État" (*Boletín Oficial del Estado*).

2. Les arrêts déboutant les requêtes, rendus dans les recours en inconstitutionnalité et dans les conflits en défense de l'autonomie locale, empêcheront que la question soit reposée ultérieurement par une des deux voies, si elle est fondée sur la violation d'un précepte constitutionnel identique¹⁸.

3. S'il s'agit d'un arrêt rendu sur des questions d'inconstitutionnalité, le Tribunal constitutionnel le communiquera immédiatement à l'organe judiciaire compétent pour la décision du procès. Ledit organe communiquera l'arrêt constitutionnel aux parties. Le juge ou le tribunal sera lié à partir du moment où il aura eu connaissance de l'arrêt constitutionnel et les parties, à partir du moment où l'arrêt leur aura été communiqué.

Article 39.

1. Lorsque l'arrêt déclarera l'inconstitutionnalité, il déclarera également la nullité des préceptes contestés, ainsi que, le cas échéant, celle des autres préceptes de la même loi, de la disposition ou de l'acte ayant force de loi auxquels elle doit être étendue par voie de connexion ou de conséquence.

¹⁸ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 7/1999.

2. Le Tribunal constitutionnel pourra fonder la déclaration d'inconstitutionnalité sur l'infraction de n'importe quel précepte constitutionnel, qui a été invoqué ou non lors du procès.

Article 40.

1. Les arrêts déclaratoires de l'inconstitutionnalité de lois, dispositions ou actes ayant force de loi, ne permettront pas de réviser des procès terminés par un arrêt ayant force de chose jugée, où l'on aura appliqué des lois, des dispositions ou des actes inconstitutionnels, sauf dans le cas des procès criminels ou contentieux-administratifs concernant une procédure de sanction où, du fait de la nullité de la norme qui aura été appliquée, découlerait une réduction de la peine ou de la sanction ou une exclusion, une exemption ou une limitation de la responsabilité.

2. En tout cas, la jurisprudence des tribunaux de justice portant sur des lois, des dispositions et des actes jugés par le Tribunal constitutionnel, est censée être corrigée par la doctrine dérivée des arrêts et des ordonnances motivées statuant sur les recours et les questions en matière d'inconstitutionnalité.

Titre III - Le recours d'amparo (*recurso de amparo*)

Chapitre I - La recevabilité et l'introduction du recours d'amparo

Article 41.

1. Les droits et les libertés reconnus aux articles 14 à 29 de la Constitution seront susceptibles du recours d'amparo, dans les cas et suivant les formes que la présente loi établit, sans préjudice de leur tutelle générale confiée aux tribunaux de justice. La même protection sera applicable à l'objection de conscience reconnue à l'article 30 de la Constitution.

2. Le recours d'amparo protège, dans les termes que la présente loi établit, contre les violations des droits et libertés auxquels l'alinéa antérieur se réfère, provenant de dispositions, actes juridiques, omissions ou simple voie de fait des pouvoirs publics, des Communautés Autonomes et des autres entités publiques de caractère territorial, corporatif ou institutionnel, ainsi que de leurs fonctionnaires ou agents.

3. Pour la protection constitutionnelle, on ne peut faire valoir d'autres prétentions que celles qui visent à rétablir ou à préserver les droits ou les libertés pour lesquels on a formulé le recours.

Article 42.

Les décisions ou les actes sans valeur de loi, qui émanent des *Cortes Generales* ou de l'un quelconque de leurs organes, ou des Assemblées législatives des Communautés Autonomes ou de leurs organes, qui violent les droits et les libertés susceptibles d'être protégés constitutionnellement, pourront être l'objet d'un recours dans un délai de trois mois à partir du moment où, conformément aux normes internes des Chambres parlementaires ou des Assemblées, elles seront sans appel.

Article 43¹⁹.

1. Les violations des droits et des libertés précités provenant de dispositions, actes juridiques, omissions ou simple voie de fait du gouvernement ou de ses autorités ou fonctionnaires, ou des organes exécutifs collégiaux des Communautés Autonomes ou de leurs autorités ou fonctionnaires ou agents, pourront donner lieu au recours d'amparo une fois la voie judiciaire pertinente épuisée.

2. Le délai pour introduire le recours d'amparo sera de vingt jours, à partir de la notification de la décision prise lors du procès judiciaire préalable.

3. Le recours pourra seulement être fondé sur la violation par une décision sans appel des préceptes constitutionnels qui reconnaissent les droits ou les libertés susceptibles de protection.

Article 44²⁰.

1. Les violations des droits et libertés susceptibles du recours d'amparo, qui trouveraient leur origine immédiate et directe dans un acte ou une omission d'un organe judiciaire, pourront donner lieu à ce recours pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

a) Que tous les moyens de contestation, prévus par les normes procédurales dans le cadre de la voie judiciaire, du cas concret aient été épuisés.

b) Que la violation du droit ou de la liberté soit imputable de manière immédiate et directe à une action ou omission de l'organe judiciaire, indépendamment des faits qui ont donné lieu au procès durant lequel elle s'est produite et desquels, en aucun cas, le Tribunal constitutionnel ne pourra connaître.

c) Qu'ait été invoquée formellement au cours du procès la violation du droit constitutionnel, aussitôt qu'il y en aura eu connaissance et que possible.

2. Le délai pour intenter le recours d'amparo sera de trente jours, à compter de la notification de la décision rendue dans le procès judiciaire.

Article 45²¹.

...

Article 46.

1. Sont en droit de saisir le Tribunal en recours d'amparo:

a) dans les cas des articles 42 et 45, la personne directement affectée, le Défenseur du Peuple et le Ministère public;

¹⁹ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

²⁰ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

²¹ Abrogé par la Loi Organique 8/1984.

b) dans les cas des articles 43 et 44, ceux qui ont été partie au procès judiciaire correspondant, le Défenseur du Peuple et le Ministère public.

2. Si le recours est formulé par le Défenseur du Peuple ou le Ministère public, la chambre du Tribunal compétente pour connaître de la protection constitutionnelle le communiquera aux personnes ayant pu être lésées qui sont connues et ordonnera que l'introduction du recours soit publiée dans le "Journal Officiel de l'État" (*Boletín Oficial del Estado*) afin que d'autres personnes intéressées puissent comparaître. Ladite publication aura caractère préférentiel.

Article 47.

1. Pourront comparaître dans la procédure du recours d'amparo, en tant que défendeur ou coadjuvant, les personnes favorisées par la décision, l'acte ou le fait en raison duquel le recours est formulé ou celles ayant un intérêt légitime quant à celui-ci.

2. Le Ministère public interviendra dans tous les procès de protection, pour défendre la légalité, les droits des citoyens et l'intérêt public sous la tutelle de la loi.

Chapitre II - De la procédure des recours d'amparo

Article 48²².

La connaissance des recours d'amparo constitutionnel relève des chambres du Tribunal constitutionnel et, le cas échéant, des sections.

Article 49²³.

1. Le recours d'amparo constitutionnel débutera par une demande dans laquelle les faits qui la fondent seront exposés avec clarté et concision, les dispositions constitutionnelles estimées méconnues seront mentionnées et la protection demandée pour préserver ou rétablir le droit ou la liberté considérée comme violée sera déterminée avec précision. En toute hypothèse, la demande démontrera l'importance constitutionnelle spéciale du recours.

2. La demande devra être accompagnée:

a) du document accréditant la représentation du pétitionnaire de la protection;

b) s'il y a lieu, de la copie, communication ou certificat de la décision ayant mis fin à la procédure judiciaire ou administrative.

3. La demande devra aussi être accompagnée d'autant de copies littérales de celle-ci et des documents présentés qu'il y a de parties dans le procès préalable, s'il a eu lieu, et une de pour le Ministère public.

²² Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

²³ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

4. En cas de non accomplissement de l'une des exigences figurant dans les alinéas précédents, les secrétaires de justice, dans le délai de dix jours et avec mise en demeure, informeront l'intéressé qu'en cas de non régularisation, la non-admission du recours sera prononcée.

Article 50²⁴.

1. Le recours d'amparo doit faire l'objet d'une décision d'admission. La section, à l'unanimité, prononcera par ordonnance non motivée (*providencia*) l'admission, en tout ou partie, du recours, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies :

a) Que la demande remplisse les conditions figurant dans les articles 41 à 46 et 49.

b) Que le contenu du recours justifie une décision sur le fond de la part du Tribunal constitutionnel en raison de son spéciale importance constitutionnelle (*especial trascendencia constitucional*), qui sera appréciée par rapport à son importance pour l'interprétation de la Constitution, pour son application ou pour son efficacité générale, et pour la détermination du contenu et de la portée des droits fondamentaux.

2. Lorsque l'admission du recours, bien qu'ayant obtenu la majorité, n'atteint pas l'unanimité, la section transmettra la decisión à la chambre correspondante en vue de sa solution.

3. Les ordonnances non motivées de non-admission, adoptées par les sections ou les chambres (*Salas*), préciseront la condition non remplie et seront notifiées au requérant et au Ministère public. Seulement le Ministère public pourra faire appel de ces ordonnances dans le délai de trois jours. Cette requête sera jugée par une ordonnance motivée (*Auto*) qui ne sera susceptible d'aucun recours.

4. Lorsque dans la demande d'amparo figurent une ou plusieurs irrégularités régularisables, on procédera selon la forme prévue à l'article 49.4; si la régularisation n'a pas lieu dans le délai fixé par cette disposition, la section prononcera la non-admission par une ordonnance non motivée (*providencia*), non susceptible de recours.

Article 51.

1. Une fois admise la demande de protection, la chambre demandera d'urgence à l'organe ou à l'autorité d'où émanerait la décision, l'acte ou le fait, ou au juge ou au tribunal qui aurait connu de la procédure antérieure, que, dans un délai qui ne pourra pas dépasser dix jours, ils lui remettent leurs dossiers judiciaires ou leurs pièces justificatives.

2. L'organe, l'autorité, le juge ou le tribunal accusera réception immédiatement de la requête, procédera à l'envoi dans le délai indiqué et assignera les personnes ayant été parties lors de la procédure antérieure afin qu'elles puissent comparaître dans le procès constitutionnel dans un délai de dix jours.

Article 52²⁵.

²⁴ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

1. Une fois reçus les dossiers judiciaires et passé le temps d'assignation, la chambre les communiquera à la personne ayant présenté la demande de protection, à celles qui ont comparu dans le procès, à l'Avocat de l'Etat, si l'administration publique était impliquée, et au Ministère public. L'audience aura lieu dans un délai commun qui ne pourra pas dépasser vingt jours et pendant lequel les allégations opportunes pourront être présentées.

2. Une fois les allégations présentées ou le délai prévu pour les réaliser écoulé, la chambre pourra transmettre la résolution du recours, lorsqu'il existe une doctrine applicable et consolidée du Tribunal constitutionnel pour cette résolution, à une de ses sections ou indiquer un jour pour l'audience, s'il y a lieu, ou délibération et vote.

3. La chambre, ou s'il y a lieu, la section, rendra l'arrêt qui convient dans le délai de dix jours à compter du jour fixé pour l'audience ou la délibération.

Chapitre III - La résolution des recours d'amparo et ses effets.

Article 53²⁶.

La chambre ou, s'il y a lieu, la section, après avoir examiné le fond de l'affaire, adoptera dans son arrêt un de ces dispositifs:

- a) Octroi de la protection.
- b) Refus de la protection.

Article 54²⁷.

Lorsque la chambre ou, s'il y a lieu, la section connaît d'un recours d'amparo contre des décisions de juges et tribunaux, son office se limitera à rechercher s'il y a eu violation des droits ou des libertés du requérant et à préserver et rétablir ces droits et libertés, et elle s'abstiendra de toute autre considération sur l'action des organes juridictionnels.

Article 55.

1. L'arrêt accordant la protection contiendra un ou quelques-uns des prononcés suivants:
- a) déclaration de nullité de la décision, acte ou résolution ayant empêché le plein exercice des droits ou libertés protégés, en déterminant, le cas échéant, l'étendue de ses effets.
 - b) reconnaissance du droit ou de la liberté publique, conformément à son contenu déclaré constitutionnellement.

²⁵ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

²⁶ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

²⁷ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

c) rétablissement, pour le pétitionnaire, à l'intégrité de son droit ou de sa liberté, et l'adoption, le cas échéant, des mesures propres à son maintien.

2. Au cas où il serait fait droit au recours d'amparo parce que la loi appliquée lèse des droits fondamentaux ou des libertés publiques, la chambre présentera la question au Tribunal réuni en assemblée plénière, qui pourra déclarer l'inconstitutionnalité de ladite loi par un nouvel arrêt ayant les effets ordinaires prévus aux articles 38 et suivants. La question sera instruite suivant la procédure établie aux articles 37 et concordants²⁸.

Article 56²⁹.

1. L'interjection du recours d'amparo ne suspendra pas les effets de l'acte ou de l'arrêt contesté.

2. Néanmoins, lorsque l'exécution de l'acte ou de l'arrêt contesté produirait un préjudice au requérant pouvant faire perdre au amparo sa finalité, la chambre, ou la section dans le cas de l'article 52.2, d'office ou à la demande du requérant, pourra ordonner la suspension, totale ou partielle, de ses effets, à condition que la suspension ne porte pas d'atteinte grave à un intérêt constitutionnellement protégé ou aux droits fondamentaux ou libertés d'une autre personne.

3. De même, la chambre ou la section pourra adopter toutes mesures préventives et décisions provisoires admises par l'ordre juridique qui, compte tenu de leur nature, peuvent être appliquées au procès d'amparo et tendent à éviter que ce recours perde sa finalité.

4. Le sursis ou une autre mesure préventive pourra être demandé à tout moment, avant que l'arrêt ne soit prononcé ou que la protection ait été accordée d'une autre façon. L'incident du sursis sera instruit avec audience des parties et du Ministère public, durant un délai commun qui n'excèdera pas trois jours, et avec rapport des autorités responsables de l'exécution, si la chambre ou la section l'estime nécessaire. La chambre ou la section pourra faire dépendre le prononcé du sursis, dans le cas où il pourrait en résulter un trouble grave pour les droits d'un tiers, de la constitution d'une caution suffisante en vue de répondre des dommages ou préjudices qu'elle pourrait faire naître.

5. La chambre ou la section pourra faire dépendre le sursis à exécution, et l'adoption de mesures préventives, de la constitution par l'intéressé de la garantie suffisante en vue de répondre des dommages et préjudices qui pourraient en naître. Sa fixation et sa détermination pourront être renvoyées à l'organe juridictionnel d'instance.

6. Dans les cas d'urgence exceptionnelle, le prononcé du sursis et des mesures préventives et provisoires pourra avoir lieu à l'occasion de l'adoption de la décision d'admission du recours. Ce prononcé pourra être contesté dans le délai de cinq jours à compter de sa notification, par le Ministère public et les autres parties ayant comparu. La chambre ou la section tranchera l'incident par une ordonnance (*Auto*) non susceptible de recours.

Article 57.

²⁸ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

²⁹ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

La suspension ou son refus pourra être modifié au cours du procès d'amparo, d'office ou sur la demande d'une partie, en vertu de circonstances survenues ou qui ne pouvaient pas être connues au moment d'instruire l'incident de suspension.

Article 58.

1. Seront compétents pour statuer sur les demandes d'indemnité de dommages causés en conséquence de la concession ou du refus du sursis, les juges ou tribunaux à la disposition desquels on remettra les cautionnements constitués.

2. Les demandes d'indemnités réglées au cours des incidents, devront être présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêt du Tribunal constitutionnel.

Titre IV - Les conflits constitutionnels

Chapitre I - Dispositions générales

Article 59³⁰.

1. Le Tribunal constitutionnel connaîtra des conflits qui pourraient surgir au sujet des compétences ou attributions assignées directement par la Constitution, les status d'autonomie ou les lois organiques ou ordinaires édictées afin de délimiter les compétences propres de l'État et des Communautés Autonomes et qui opposeraient:

a) l'État à une ou plusieurs Communautés Autonomes;

b) deux Communautés Autonomes ou plus, entre elles;

c) le Gouvernement au Congrès des Députés, au Sénat ou au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, ou ces organes constitutionnels entre eux, quels qu'ils soient.

2. Le Tribunal constitutionnel connaîtra aussi des conflits en défense de l'autonomie locale que les municipalités et les provinces formuleront à l'égard de l'État ou à la Communauté Autonome.

Chapitre II - Les conflits entre l'Etat et les Communautés Autonomes ou de celles-ci entre elles

Article 60.

Les conflits de compétence opposant l'Etat à une Communauté Autonome ou celles-ci entre elles pourront être suscités par le Gouvernement ou les organes collégiaux exécutifs des Communautés Autonomes, dans la forme qui est déterminée aux articles suivants. Les conflits négatifs pourront être également initiés par les personnes physiques ou juridiques intéressées.

³⁰ Article rédigé conformément à la Loi Organique 7/1999.

Article 61.

1. Peuvent donner lieu à la présentation de conflits de compétence, les dispositions, résolutions et actes émanant des organes de l'Etat ou des organes des Communautés Autonomes ou l'omission desdites dispositions, résolutions ou actes.
2. Si un des conflits mentionnés à l'article précédent était suscité à l'occasion d'une disposition, résolution ou acte dont la contestation serait pendante devant n'importe quel tribunal, celui-ci suspendra le cours du procès jusqu'à la décision du conflit constitutionnel.
3. La décision du Tribunal constitutionnel liera tous les pouvoirs publics et aura plein effet face à tous.

Section I

Conflits positifs

Article 62.

Si le Gouvernement considère qu'une disposition ou résolution d'une Communauté Autonome ne respecte pas l'ordre de compétence établi dans la Constitution, les statuts d'autonomie ou les lois organiques correspondantes, il pourra présenter directement au Tribunal constitutionnel, dans un délai de deux mois, le conflit de compétence, ou utiliser la mise en demeure spécifiée à l'article suivant, cela n'empêchant pas que le Gouvernement puisse invoquer l'article 161.2 de la Constitution, avec les effets correspondants.

Article 63.

1. Si l'organe exécutif supérieur d'une Communauté Autonome considère qu'une disposition, résolution ou acte émanant de l'autorité d'une autre Communauté ou de l'État ne respecte pas l'ordre de compétence établi dans la Constitution, dans les Statuts d'Autonomie ou dans les lois correspondantes et, chaque fois que cela affectera son propre domaine, il demandera celle-là ou celui-ci afin que ladite disposition soit dérogée ou la résolution ou l'acte en question annulés.
2. La requête pour incompétence pourra être formulée dans les deux mois suivant la date de la publication ou communication de la disposition, résolution ou acte que l'on estimera viciés d'incompétence ou à l'occasion d'un acte concret d'application, et elle sera adressée directement au Gouvernement ou à l'organe exécutif supérieur de l'autre Communauté Autonome, en le communiquant également, dans ce cas, au Gouvernement.
3. Dans la requête on spécifiera clairement les préceptes de la disposition ou les points concrets de la résolution ou acte viciés d'incompétence, ainsi que les dispositions légales ou constitutionnelles d'où résulte le vice.
4. L'organe requis, s'il estime fondée la requête, il devra y faire droit dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de celle-ci, en le communiquant au requérant et au Gouvernement, si celui-ci n'agissait pas en sa qualité de gouvernement. S'il ne l'estime pas fondée, il devra également la repousser dans le même délai, au terme duquel on estimera repoussées dans tous les cas les requêtes auxquelles on n'a pas fait droit.

5. Au cours du mois suivant la notification du refus ou au terme du délai auquel se réfère le paragraphe précédent, l'organe requérant, s'il n'a pas obtenu satisfaction, pourra présenter le conflit au Tribunal constitutionnel, en certifiant l'accomplissement infructueux de la formalité de la requête en alléguant les fondements juridiques sur lesquels s'appuie celle-ci.

Article 64.

1. Dans le délai de dix jours, le Tribunal communiquera au Gouvernement ou à l'organe autonome correspondant, l'ouverture du conflit, en notifiant un délai qui, en aucun cas ne sera supérieur à vingt jours, afin qu'il apporte tous les documents et allégations qu'il considérerait adéquats.

2. Si le conflit a été suscité par le Gouvernement, une fois que la Communauté Autonome a adopté une décision et en invoquant l'article 161.2 de la Constitution, sa formalisation notifiée par le Tribunal suspendra immédiatement la vigueur de la disposition, de la résolution ou de l'acte qui est à l'origine du conflit.

3. Dans les autres cas, l'organe qui formalise le conflit pourra demander au Tribunal la suspension de la disposition, de la résolution ou de l'acte faisant l'objet du conflit, invoquant des préjudices dont la réparation est impossible ou difficile; le Tribunal accordera ou refusera librement la suspension sollicitée.

4. L'exposé du conflit ouvert par le Gouvernement et, le cas échéant, la décision du Tribunal décrétant la suspension de la disposition, de la résolution ou de l'acte faisant l'objet du conflit, seront notifiés aux intéressés et publiés dans le "Journal Officiel de l'Etat" (*Boletín Oficial del Estado*) correspondant par le Tribunal lui-même.

Article 65.

1. Le Tribunal pourra demander aux parties toutes les informations, les éclaircissements ou les précisions qu'il jugera nécessaires à sa décision et il statuera, au cours des quinze jours suivants le terme du délai d'allégations ou de celui qui, le cas échéant, serait fixé pour les informations, les éclaircissements ou les précisions complémentaires précitées.

2. Dans le cas prévu au numéro 2 de l'article précédent, si l'arrêt n'est pas rendu dans les cinq mois, à partir de l'ouverture du conflit, le Tribunal devra décider dans ce délai, par une ordonnance motivée, si la suspension de l'acte, de la résolution ou de la disposition contestés pour incompétence du Gouvernement, doit être maintenue ou levée.

Article 66.

L'arrêt déclarera le titulaire de la compétence controversée et accordera, le cas échéant, l'annulation de la disposition, de la résolution ou des actes qui sont à l'origine du conflit, en tant qu'ils auront un vice d'incompétence. Il pourra disposer de ce qui sera jugé opportun au sujet des situations de fait ou de droit créées.

Article 67.

Si la compétence contestée a été attribuée par une loi ou une norme ayant rang de loi, le conflit de compétence suivra son cours à partir de son ouverture ou, le cas échéant, à partir du moment où, pour défendre la compétence exercée, on invoquera l'existence de la norme légale qui habilite, dans la forme prévue pour le recours d'inconstitutionnalité.

Section II

Conflits négatifs

Article 68.

1. Au cas où un organe de l'administration de l'Etat déclinerait sa compétence pour statuer sur n'importe quelle prétention présentée devant lui par une personne physique ou juridique parce qu'il estime que ladite compétence correspond à une Communauté Autonome, l'intéressé, après avoir épuisé la voie administrative au moyen d'un recours présenté au Ministère correspondant, pourra reproduire sa prétention devant l'organe exécutif collégial de la Communauté Autonome que la décision déclarera compétent. On agira de la même façon si la demande est présentée devant une Communauté Autonome et que celle-ci se déclare incompétente en jugeant que c'est l'Etat ou une autre Communauté Autonome qui est compétent.

2. L'administration requise en deuxième lieu devra admettre ou décliner sa compétence, dans le délai d'un mois. Si elle l'admet, elle devra faire en sorte que la requête présentée suive son cours. Si elle se déclare incompétente, elle devra le communiquer au requérant, en indiquant d'une façon précise les préceptes sur lesquels se fonde sa décision.

3. Si l'administration à laquelle se réfère le paragraphe précédent décline sa compétence ou ne prend pas de décision affirmative dans le délai établi, l'intéressé pourra s'adresser au Tribunal constitutionnel. A cet effet, il présentera la demande opportune dans le mois suivant la notification de l'action déclinatoire ou, si le délai établi au paragraphe précédent était dépassé sans que survienne une résolution expresse, en demandant que le conflit de compétence négatif suive son cours et soit résolu.

Article 69.

1. La demande posant le conflit se fera par un écrit qui devra être accompagné des documents justifiant que la voie prévue à l'article précédent a été épuisée, et des résolutions prises au cours de cette procédure.

2. Si le Tribunal juge que le refus des administrations impliquées se fonde précisément sur une différence d'interprétation de préceptes de la Constitution ou des statuts d'autonomie ou des lois organiques ou ordinaires qui délimitent les domaines de compétence de l'Etat et des Communautés Autonomes, il déclarera, par une ordonnance motivée qui devra être prise dans les dix jours suivant la présentation de la requête, que le conflit est posé. Ladite décision sera remise immédiatement au demandeur et aux administrations impliquées, ainsi qu'à toutes autres que le Tribunal jugera compétentes dans l'affaire et auxquelles il sera remis également une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent et elle fixera pour tous les intéressés le délai commun d'un mois afin qu'ils allèguent tout ce qu'ils estimeront opportun pour arriver à une solution du conflit posé.

Article 70.

1. Dans le mois suivant l'expiration du délai indiqué à l'article précédent ou, le cas échéant, ceux que le Tribunal aurait concédés pour répondre aux demandes d'éclaircissements, de renseignements complémentaires ou de précision qui lui auraient été adressées, il rendra l'arrêt qui déclarera quelle est l'administration compétente.

2. Il est entendu que les délais administratifs épuisés seront nouvellement ouverts, pour une durée ordinaire, à partir de la publication de l'arrêt.

Article 71.

1. Le Gouvernement pourra également présenter un conflit de compétence négatif lorsque, ayant demandé l'organe exécutif supérieur d'une Communauté Autonome afin qu'il exerce les attributions propres de la compétence que confèrent à la Communauté ses propres statuts ou une loi organique de délégation ou de transfert, sa requête sera négligée parce que ledit organe sera déclaré incompétent.

2. La déclaration d'incompétence sera jugée implicite par la simple inactivité de l'organe exécutif requis, dans le délai que le Gouvernement lui aura fixé pour l'exercice de ses attributions, délai qui, en aucun cas, ne sera inférieur à un mois.

Article 72.

1. Dans le mois suivant à la date où, de façon expresse ou tacite, la requête à laquelle se réfère l'article précédent doit être considérée comme refusée, le Gouvernement pourra présenter au Tribunal constitutionnel le conflit négatif au moyen d'une requête où devront être indiqués les préceptes constitutionnels, statutaires ou légaux qui, à son avis, obligent la Communauté Autonome à exercer ses attributions.

2. Le Tribunal transmettra ladite requête à l'organe exécutif supérieur de la Communauté Autonome, auquel il fixera un délai d'un mois pour présenter les allégations qu'il jugera opportunes.

3. Dans le mois suivant à l'expiration dudit délai ou, le cas échéant, celui que l'Etat ou la Communauté Autonome aurait fixé pour répondre aux demandes d'éclaircissements, de renseignements complémentaires ou de précisions qui lui auraient été adressées, le Tribunal rendra son arrêt, qui contiendra l'un ou l'autre des prononcés suivants:

- a) La déclaration spécifiant que la requête est pertinente, et qui fixera le délai dans lequel la Communauté Autonome devra exercer l'attribution requise;
- b) La déclaration spécifiant que la requête n'est pas pertinente.

Chapitre III - Les conflits entre organes constitutionnels de l'Etat

Article 73.

1. Au cas où un des organes constitutionnels auxquels se réfère l'article 59.3 de la présente loi, par accord dans sa formation plénière, estime qu'un autre desdits organes prend des décisions en assumant des attributions que la Constitution ou les lois organiques confèrent au premier, celui-ci le lui fera savoir dans le délai d'un mois après la date où il a pris connaissance de la décision dont on déduit que des attributions ont été indûment assumées et lui demandera de la révoquer.

2. Si l'organe auquel est adressée la notification affirme qu'il agit dans l'exercice constitutionnel et légal de ses attributions, ou si, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la notification il ne rectifie pas la décision prise dans le sens demandé, l'organe qui estime que ses attributions sont assumées d'une façon indue soulèvera le conflit devant le Tribunal constitutionnel durant le mois suivant. A cet effet, il présentera une requête dans laquelle seront précisées les dispositions qu'il considère être violées et où il exposera les allégations qu'il juge opportunes. Ladite requête devra être accompagnée de la certification des antécédents qu'il estime nécessaires et de la communication adressée en vertu de ce qui est prévu dans l'alinéa précédent de cet article.

Article 74.

Une fois la requête reçue, le Tribunal, dans les dix jours suivants, la transmettra à l'organe requis et lui donnera un délai d'un mois afin de présenter les allégations qu'il jugerait pertinentes. Il effectuera les mêmes communications et assignations à tous les autres organes en droit de présenter ce genre de conflits, lesquels pourront comparaître dans la procédure, à l'appui du demandeur ou du défendeur, s'ils estiment que la solution dudit conflit affecte, d'une quelconque façon, leurs propres attributions.

Article 75.

1. Le Tribunal pourra solliciter des parties toutes les informations, les éclaircissements et les précisions qu'il jugera nécessaires à sa décision et statuera dans le mois suivant à l'expiration du délai d'allégations auquel se réfère l'article précédent ou, le cas échéant, celui qui serait fixé pour les informations, les éclaircissements ou les précisions complémentaires et qui ne sera pas supérieur à trente autres jours.

2. L'arrêt du Tribunal déterminera à quel organe correspondent les attributions constitutionnelles contestées et déclarera nuls les actes exécutés par voie d'invasion d'attributions, et il décidera, le cas échéant, ce qui conviendra de faire au sujet des situations juridiques qui se seraient produites du fait desdits actes.

Chapitre IV - Des conflits en défense de l'autonomie locale³¹.

Article 75 bis.

³¹ Chapitre introduit par la Loi Organique 1/1999.

1. Les règlements de l'Etat avec force de loi ou les dispositions avec force de loi des Communautés Autonomes qui lèsent l'autonomie locale garantie constitutionnellement, peuvent donner origine à la formulation des conflits en défense de l'autonomie locale.

2. La décision du Tribunal constitutionnel liera à tous les pouvoirs publics et aura des effets erga omnes.

Article 75 ter.

1. Ces conflits seront formulés par:

a) La municipalité ou la province comme intituler exclusif de la loi.

b) Un certain nombre de municipalités qui représentent au moins un septième de celles du champ d'application territorial de la disposition ayant force de loi, et représentent au moins un sixième de la population officielle de la juridiction concernée.

c) Un certain nombre de provinces qui représentent la moitié de celles du champ d'application territorial de la disposition ayant force de loi, et représentent au moins la moitié de la population officielle.

2. Il faudra l'accord de la plénière des gouvernements locaux avec le vote affirmatif de la majorité absolue du nombre légal de membres des celles-là, pour faire en cours aux conflits en défense de l'autonomie locale.

3. Ayant achevé l'exigence de l'alinéa précédent, et avant la formalisation du conflit, il faudra demander un rapport, obligatoire mais non contraignant, du Conseil d'État ou du conseil consultatif de la Communauté Autonome concernée, selon le champ territorial auquel appartiennent les gouvernements locaux correspond à une ou plusieurs Communautés Autonomes. Dans les Communautés Autonomes où ils n'y a pas un conseil consultatif, le rapport sera au Conseil d'État.

4. Les associations des collectivités locales pourront assister aux collectivités locales légitimées afin d'atteindre les exigences du procès.

Article 75 quater.

1. Le dossier du rapport visé à l'article précédent, sera formalisé dans les trois mois qui suit à la date de publication de la loi attentatoire contre l'autonomie locale.

2. Dans le mois suivant à la réception du rapport du Conseil d'État ou du conseil consultatif de la Communauté Autonome concernée, les municipalités ou provinces légitimés pourront porter le conflit devant le Tribunal constitutionnel, toujours certifiant l'accomplissement des exigences de l'article précédent et précisant les motifs juridiques sur lesquels il repose.

Article 75 quinque.

1. Une fois présenté le conflit, le Tribunal pourra décider par ordonnance motivée le rejet de ce conflit par absence de légitimation ou d'autres exigences applicables et non réparables, ou bien au moment où la controverse est notamment forgée.
2. Dans un délai de dix jours le conflit sera déclaré recevable et le Tribunal le renverra aux organes législatif et exécutif de la Communauté Autonome d'où provient la loi, ainsi qu'aux organes législatif et exécutif de l'État. La comparution et la formulation des déclarations devront se réaliser dans un délai de vingt jours.
3. L'exposé du conflit sera notifié aux parties intéressées, par le propre Tribunal, sur le Journal Officiel pertinent.
4. Le Tribunal pourra demander aux parties autant d'information, mise au point ou précisions nécessaires pour prononcer une décision, laquelle sera émise dans un délai de quinze jours après avoir reçues les déclarations, ou bien, après le délai fixé pour la réception des informations, mise au point ou précisions complémentaires annoncées précédemment.
5. L'arrêt du Tribunal déclarera s'il existe ou non violation de l'autonomie locale garantie dans la Constitution, et décidera le titre ou l'attribution de la compétence discutée, et résoudra tout ce qui concerne la situation de fait ou de droit au sujet du dommage provoqué à l'autonomie locale.
6. La déclaration de l'inconstitutionnalité de la loi qui provoque le conflit, exige un nouveau jugement si l'assemblée plénière expose une question, après la résolution du conflit, et déclare la violation de l'autonomie locale. La question sera traitée conformément aux articles 37 et concordants, et aura les effets prévus aux articles 38 et suivants.

Titre V - La contestation de dispositions sans force de loi et de résolutions des Communautés Autonomes prévue à l'article 161.2 de la Constitution

Article 76.

Dans les deux mois suivant à la date de leur publication ou, à défaut de celle-ci, à partir du moment où il en aurait connaissance, le Gouvernement pourra contester devant le Tribunal constitutionnel les dispositions normatives sans force de loi et les résolutions émanant de n'importe quel organe des Communautés Autonomes.

Article 77.

La contestation réglementée dans ce Titre, quel que soit le motif sur lequel elle se base, sera formulée et instruit suivant la procédure prévue aux articles 62 à 67 de la présente loi. La formulation de la contestation notifiée par le Tribunal produira la suspension de la disposition ou de la résolution contestée jusqu'au moment où le Tribunal décidera de la ratifier ou de la retirer dans un délai maximum de cinq mois, sauf s'il a rendu arrêt préalablement.

Titre VI - Déclaration sur la constitutionnalité des traités internationaux

Article 78.

1. Le Gouvernement ou n'importe laquelle des deux Chambres pourront demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer au sujet de l'existence ou de l'inexistence des contradictions entre la Constitution et les stipulations d'un traité international dont le texte serait définitivement fixé, mais auquel l'Etat n'aurait pas encore donné son consentement.

2. Une fois reçue la requête, le Tribunal constitutionnel citera le requérant et les autres organes ayant droit, suivant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, afin qu'ils exposent, dans le délai d'un mois, leur opinion fondée sur la question. Dans le mois suivant ledit délai, et sauf ce qui est stipulé au paragraphe suivant, le Tribunal constitutionnel émettra sa déclaration qui, conformément à ce qui est stipulé à l'article 95 de la Constitution, aura un caractère obligatoire.

3. A n'importe quel moment, le Tribunal constitutionnel pourra demander aux organes mentionnés au paragraphe précédent ou à d'autres personnes physiques ou juridiques ou à d'autres organes de l'Etat ou des Communautés Autonomes, tous les éclaircissements, renseignements complémentaires et précisions qu'il jugera nécessaires en allongeant le délai d'un mois précité du même temps qu'il aura concédé pour répondre à ses consultations, mais qui ne pourra pas excéder de trente jours.

Titre VI BIS- Du recours préalable d'inconstitutionnalité contre les projets de Statuts d'Autonomie et les propositions de réforme de Statuts d'Autonomie³².

Article 79.

1. Les projets de Statuts d'Autonomie et les propositions de réforme des Statuts d'Autonomie sont susceptibles d'un recours d'inconstitutionnalité, avec caractère préalable,

2. Le recours aura par objet la contestation du texte définitif du projet de Statut ou la proposition de réforme d'un Statut, une fois approuvée par les *Cortes Generales*.

3. Ont le droit de saisir le Tribunal d'un recours préalable d'inconstitutionnalité ce qui, selon la Constitution et la présente Loi Organique, peuvent saisir le Tribunal d'un recours d'inconstitutionnalité contre les Statuts d'Autonomie.

4. La date limite pour introduire le recours sera de trois jours à compter à partir de la publication du texte adopté dans le «Journal Officiel des *Cortes Generales*» (*Boletín Oficial de las Cortes Generales*). L'introduction du recours suspendra automatiquement tous les procédures ultérieures.

5. Quand l'approbation d'un projet de Statut ou d'une proposition de réforme, doive être soumise à un référendum sur le territoire de la Communauté Autonome, celui-ci ne pourra pas se-convoquer jusqu'à ce que le Tribunal constitutionnel ait décidé et, le cas échéant, les préceptes déclarés inconstitutionnels ont été supprimés ou modifiés par les *Cortes Generales*.

6. Le recours préalable d'inconstitutionnalité sera instruit dans les formes prévues au Chapitre II du Titre II de la présente loi et devra être résolu par le Tribunal constitutionnel dans le délai de six mois à partir de son dépôt. Le Tribunal prendra toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre effective de cette prévision, réduisant le temps ordinaire et donnant en tout cas préférence à la résolution de ces ressources sur les autres affaires en cours.

³² Titre introduit par la Loi Organique 12/2015.

7. Quand la décision du Tribunal constitutionnel déclare l'absence de l'inconstitutionnalité alléguée, le projet de Statut ou d'une proposition de réforme de Statut, pourront suivre sa procédure en cours pour son entrée en vigueur, y compris, le cas échéant, la correspondante procédure de convocation et célébration du référendum.

8. Si, par contre, déclare l'inconstitutionnalité du texte contesté, cette déclaration devra spécifier les préceptes qui résultent affectés par connexion ou conséquence et, le précepte ou préceptes constitutionnels enfreints. Dans ce cas, le cours du projet de Statut d'Autonomie ou d'une proposition de réforme de Statut ne pourra pas continuer sans la suppression ou modification de ces préceptes par les *Cortes Generales*.

9. La déclaration dans le recours préalable ne préjuge pas la décision du Tribunal dans les recours ou questions d'inconstitutionnalité qui peuvent s'introduire après l'entrée en vigueur avec force de loi du texte contesté dans la voie préalable.

Titre VII - Des dispositions communes concernant la procédure

Article 80.

On appliquera, avec le caractère supplétif de la présente loi, les préceptes de la loi organique du pouvoir judiciaire et du Code de procédure civile en matière de comparution dans un procès, de récusation et d'abstention, de publicité et de forme des actes, de communications et d'actes d'aide juridictionnelle, de jours et d'heures ouvrables, de calcul des délais, de délibération et de vote, de caducité, de renonciation et de désistement, de langue officielle et de police du parquet.

En matière de l'exécution des résolutions est applicable, avec le caractère supplétif de la présente loi, les préceptes de la Loi de la Jurisdiction Administrative (*Ley de la jurisdicción contencioso-administrativa*)³³.

Article 81.

1. Les personnes physiques ou juridiques dont l'intérêt les légitime pour comparaître dans les procès constitutionnels, en tant qu'acteurs ou coadjuvants, devront conférer leur représentation à un avoué et agir sous la direction d'un avocat. Pourront comparaître d'elles-mêmes, afin de défendre leurs propres droits ou intérêts, les personnes ayant le diplôme de Licencié en Droit, même si elles n'exercent pas la profession d'avoué ou d'avocat.

2. Pour exercer devant le Tribunal constitutionnel en qualité d'avocat, il sera nécessaire d'être membre en exercice de n'importe lesquels Ordres des avocats d'Espagne.

3. Toute personne ayant été juge ou conseiller juridique au Tribunal constitutionnel ne pourra pas exercer, en tant qu'avocat, devant ledit Tribunal.

Article 82.

³³ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 15/2015.

1. Les organes ou l'ensemble des Députés ou Sénateurs investis par la Constitution et par la présente loi du droit de promouvoir des procès constitutionnels seront représentés par le ou les membres qu'ils désigneront ou par un mandataire nommé à cet effet.

2. Les organes exécutifs, aussi bien de l'Etat que des Communautés Autonomes, seront représentés et défendus par leurs avocats. Pour les organes exécutifs de l'Etat, c'est l'Avocat de l'Etat qui interviendra.

Article 83.

Le Tribunal pourra, sur la demande d'une partie ou d'office, à n'importe quel moment, et après audition des comparants du procès constitutionnel, ordonner le cumul des procès dont les objets sont connexes et qui justifient l'unité de procédure et de décision. L'audience s'effectuera dans un délai qui ne dépassera pas dix jours.

Article 84.

Le Tribunal à n'importe quel moment précédant la décision, pourra communiquer aux comparants du procès constitutionnel, l'existence éventuelle d'autres motifs différents de ceux qui ont été invoqués, assez importants pour décider ce qui est opportun au sujet de l'admission ou non, et, le cas échéant, sur la prise en considération ou non de la prétention constitutionnelle. L'audience sera commune, dans un délai qui ne dépassera pas dix jours, le terme étant suspendu pour prendre la résolution qui conviendra.

Article 85.

1. L'ouverture d'un procès constitutionnel devra être faite par un écrit fondé où figurera avec précision et clarté ce que l'on demande.

2. Les requêtes entamant le procès seront présentées au siège du Tribunal constitutionnel dans un délai légalement déterminé. Les recours d'amparo pourront être présentés jusqu'à 15 heures le jour ouvrable suivant celui de l'expiration du délai d'interjection, au greffe du Tribunal constitutionnel, ou au bureau ou service du greffe central des tribunaux civils de toute localité, conformément à l'article 135.1 de la loi 1/2000 du 7 janvier, de procédure civile. Le Tribunal fixera réglementairement les conditions d'utilisation, aux effets susvisés, de tout moyen technique, électronique, informatique ou télématique³⁴.

3. L'assemblée plénière ou les chambres pourront accorder la tenue d'une audience orale³⁵.

Article 86³⁶.

³⁴ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

³⁵ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

³⁶ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

1. La décision du procès constitutionnel est produite sous forme d'arrêt (*Sentencia*). Cependant, les décisions d'irrecevabilité initiale, de désistement et de caducité adopteront la forme d'ordonnance motivée (*Auto*), sauf si la présente loi prévoit expressément une autre forme. Les autres résolutions adopteront la forme d'ordonnance motivée (*Auto*) ou d'ordonnance non motivée (*providencia*), suivant la nature de leur contenu.

2. Les arrêts et les déclarations auxquelles se réfère le Titre VI seront publiés au "Journal Officiel de l'Etat" (*Boletín Oficial del Estado*), dans les 30 jours suivant la date du jugement. Le Tribunal pourra également ordonner la même publication pour ses ordonnances motivées lorsqu'il le juge opportun.

3. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, le Tribunal pourra décider que les arrêts et les autres décisions rendues fassent l'objet d'une publication à travers d'autres moyens, et il adoptera, le cas échéant, les mesures qu'il estime opportunes pour la protection des droits consacrés dans l'article 18.4 de la Constitution.

Article 87³⁷.

1. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation d'accomplir ce que le Tribunal constitutionnel décide.

En particulier, le Tribunal constitutionnel pourra décider la notification personnelle de ses résolutions à toute autorité ou employé public qui considère nécessaire.

2. Les tribunaux prêteront avec un caractère préférentiel et urgent au Tribunal constitutionnel d'aide juridictionnelle qu'il demande.

À cet effet, les résolutions du Tribunal constitutionnel auront la considération de titre exécutoire.

Article 88³⁸.

1. Le Tribunal constitutionnel pourra exiger des pouvoirs publics et des organes de toute administration publique la remise du dossier et des rapports et documents relatifs à la disposition ou à l'acte à l'origine du procès constitutionnel. Si le recours a déjà été admis, le Tribunal fixera un délai pour que le dossier, l'information ou les documents puissent être communiqués aux parties, afin que celles-ci puissent former des allégations qu'elles jugent pertinentes.

2. Le Tribunal prendra les mesures nécessaires afin de préserver le secret qui affecte légalement une documentation déterminée et celui qu'il décide par décision motivée pour certaines procédures.

Article 89.

³⁷ Article rédigé conformément à la Loi Organique 15/2015.

³⁸ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

1. Le Tribunal, d'office ou sur la demande d'une partie, pourra décider de la pratique de preuve lorsqu'il l'estimera nécessaire et décidera librement sur la forme et au temps de sa réalisation, sans qu'en aucun cas celui-ci puisse dépasser trente jours.
2. Si un témoin cité par le Tribunal ne peut comparaître qu'avec une autorisation supérieure, l'autorité compétente, le cas échéant, exposera au Tribunal les raisons qui justifient son refus. Le Tribunal ayant pris connaissance de ce rapport, décidera de façon définitive.

Article 90.

1. Sauf pour les cas où la présente loi établit d'autres conditions, les décisions seront prises à la majorité des membres du Tribunal réuni en assemblée plénière, de la chambre ou de la section qui participent à la délibération. En cas de ballottage, la voix du Président décidera.
2. Le Président et les Magistrats du Tribunal pourront faire connaître dans des opinions séparées leur point de vue divergent, à condition qu'il ait été défendu pendant la délibération, tant en ce qui concerne le dispositif de la décision que ses motifs. Les opinions séparées sont incluses dans la décision et lorsqu'il s'agit d'arrêts, d'ordonnances (*Autos*) ou de déclarations, elles seront publiées avec ceux-ci dans le "Journal Officiel de l'État" (*Boletín Oficial del Estado*)³⁹.

Article 91.

Le Tribunal pourra suspendre la procédure suivie devant lui jusqu'à la résolution d'un procès pénal en cours devant un Tribunal de cet ordre.

Article 92⁴⁰.

1. Le Tribunal constitutionnel veillera pour l'effectif accomplissement de ses résolutions. Il pourra décider, dans l'arrêt ou dans la décision ou dans les actes suivants, qui doit exécuter les mesures d'application nécessaires et, le cas échéant, résoudre les incidents d'exécution.

Il pourra également déclarer la nullité de toute résolution qui contreviendrait à celles rendues dans l'exercice de sa juridiction, à l'occasion de l'exécution de celles-ci, après audience du Ministère public et de l'organe qui l'aurait rendue.

2. Le Tribunal peut demander l'assistance de n'importe quelle administration et pouvoir public pour assurer l'efficacité de ses résolutions avec le caractère préfèrent et urgent.
3. Les parties peuvent promouvoir l'incident d'exécution prévu dans le paragraphe 1, pour proposer au Tribunal, les mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement effective de ses résolutions.
4. Dans le cas de noter que une résolution rendue dans l'exercice de sa juridiction pourrait être violé, le Tribunal, d'office ou à la demande des parties du processus, exigera aux institutions,

³⁹ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁴⁰ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007 et modifié par la Loi Organique 15/2015.

autorités, fonctionnaires publiques ou particuliers qui soient concernés par l'exécution de la résolution pour qu'ils, dans une période fixe, puissent rendre compte.

Reçu le rapport ou après la date limite, si le Tribunal constate l'inexécution totale ou partielle de sa résolution, il peut prendre les mesures suivantes:

a) Imposer peine de trois mille à trente mille euros les autorités, employés publics ou privés qui ne respectent pas les décisions du Tribunal, cette amende peut être réitérée jusqu'à l'exécution.

b) La suspension dans les fonctions des fonctionnaires ou d'employés publics de l'administration responsable de l'infraction, pendant le délai nécessaire pour assurer la mise en œuvre des décisions du Tribunal.

c) L'exécution substitutive des jugements prononcés dans les processus constitutionnels. Dans ce cas, le Tribunal peut exiger la collaboration du Gouvernement national afin que, dans les conditions fixées par le Tribunal, adopte les mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement des résolutions.

d) Adopter les mesures nécessaires pour exiger la responsabilité pénale qui dérive de la loi.

5. Quand il s'agit de la exécution des résolutions qui décident la suspension des dispositions, actes ou procédures contestés et lorsqu'existent des circonstances de spéciale importance constitutionnelle, le Tribunal, d'office ou à demande du Gouvernement, prendra les mesures nécessaires pour assurer son accomplissement sans audition des parties. Dans la même résolution le Tribunal constitutionnel conviendra l'audition des parties et du Ministre Public dans un délai commun de trois jours, après lequel le Tribunal émettra une résolution annulant, confirmant ou modifiant les mesures adoptées précédemment.

Article 93.

1. Aucun recours n'est possible contre les arrêts du Tribunal constitutionnel, mais dans un délai de deux jours à compter de leur notification, les parties pourront demander les éclaircissements s'y référant.

2. Contre les ordonnances non motivées (*providencias*) et motivées (*Autos*) du Tribunal constitutionnel, on pourra seulement, le cas échéant, introduire une supplique (*recurso de súplica*) qui n'aura pas d'effet suspensif. Le recours pourra être introduit dans un délai de trois jours et il sera statué dessus, après audience préalable commune des parties dans un même laps de temps, dans les deux jours suivants.

Article 94.

Le Tribunal, sur la demande d'une partie ou d'office, devra, avant de prononcer son arrêt, corriger ou confirmer les défauts qui auraient pu surgir au cours de la procédure.

Article 95.

1. La procédure au sein du Tribunal constitutionnel est gratuite.
2. Le Tribunal pourra imposer les frais dérivant du déroulement du procès à la ou aux parties qui auraient maintenu des positions non fondés, si elle discerne de la témérité ou de la mauvaise foi.
3. Le Tribunal pourra imposer à qui aurait formé un recours d'inconstitutionnalité ou recours d'amparo (recurso de amparo) à des fins dilatoires ou par abus de droit, une sanction pécuniaire de 600 à 3.000 euros⁴¹.
4. Les limites du montant de ces sanctions ou des amendes prévues par l'article 92, l'alinéa 4, point a), peuvent être révisés, à tout moment, par la loi ordinaire⁴².
5. (...) ⁴³

Titre VIII - Le personnel au service du Tribunal constitutionnel

Article 96.

1. Sont des fonctionnaires au service du Tribunal constitutionnel:
 - a) Le secrétaire général.
 - b) Les conseillers juridiques (*letrados*).
 - c) Les greffiers (*secretarios de justicia*).
 - d) Les autres fonctionnaires qui sont affectés au Tribunal constitutionnel.
2. Ce personnel est régi par ce qui est stipulé dans la présente loi et par le règlement qui sera établi pour la développer, et, avec un caractère supplétif, pour ce qui est applicable, par la législation en vigueur, pour le personnel au service de l'administration de la Justice.
3. Les postes et fonctions visés dans cet article sont incompatibles avec toute autre fonction, emploi ou poste ainsi qu'avec l'exercice professionnel et avec l'intervention dans des activités industrielles, commerciales ou professionnelles, même consultatives ou de conseil. Cependant, pourront être exercées les fonctions d'enseignement ou de recherche qui, de l'avis du Tribunal, ne seraient pas incompatibles avec la meilleure manière de servir⁴⁴.

Article 97⁴⁵.

1. Le Tribunal constitutionnel sera assisté par un corps de conseillers juridiques qui pourront être sélectionnés par un concours de fonctionnaires publics ayant accédé à un corps ou une échelle du groupe A en tant que licenciés en droit, conformément au règlement du Tribunal, ou

⁴¹ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁴² Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007 et modifié par la Loi Organique 15/2015.

⁴³ Cet article était abrogé par la Loi Organique 15/2015.

⁴⁴ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁴⁵ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

être librement sélectionnés, dans le cadre d'une affectation temporaire, également par le Tribunal, dans les conditions établies par le règlement, parmi les avocats, professeurs d'université, juges, procureurs ou fonctionnaires publics qui auront accédé à un corps ou une échelle du groupe A en tant que licenciés en Droit. Les personnes nommées seront placées dans leur corps d'origine en position de services spéciaux pour tout le temps où elles prêteront leurs services au Tribunal constitutionnel.

2. Pendant les années suivant directement la cessation de leurs fonctions, les conseillers juridiques supporteront l'incompatibilité visée par l'article 81.3.

Article 98⁴⁶.

Le Tribunal constitutionnel aura un secrétaire général élu par le Tribunal réuni en assemblée plénière et nommé par le Président parmi les conseillers juridiques, dont la direction s'exercera sans préjudice des facultés qui reviennent au Président, au Tribunal et aux chambres.

Article 99⁴⁷.

1. Reviennent également au secrétaire général, sous l'autorité et les instructions du Président:

- a) La direction et la coordination des services du Tribunal et la direction de son personnel.
- b) Le rassemblement, la classification et la publication de la jurisprudence constitutionnelle du Tribunal.
- c) La préparation, l'exécution et la liquidation du budget, assisté du personnel technique.
- d) Les autres fonctions que le règlement du Tribunal lui attribue.

2. Les normes du Tribunal elles-mêmes pourront prévoir des cas de délégation de compétences administratives du Président au bénéfice du secrétaire général.

De la même manière, il sera possible de prévoir la délégation de compétences propres du secrétaire général.

3. Les décisions prises par le secrétaire général pourront faire l'objet d'un recours en appel (*recurso de alzada*) devant le Président, dont la décision épuisera la voie administrative. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux administratif ultérieur.

Article 100⁴⁸.

Le Tribunal disposera du nombre de greffiers qui fixera lui-même. Les greffiers seront recrutés parmi les corps des greffiers de l'administration de la justice et les postes vacants seront

⁴⁶ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁴⁷ Alinéa rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

⁴⁸ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

pourvus par concours au mérite organisé entre les personnes qui pourraient occuper les mêmes fonctions au sein du Tribunal Suprême.

Article 101.

Les greffiers exerceront au Tribunal et dans les chambres la foi publique judiciaire et ils assumeront à l'égard du Tribunal et de la chambre à laquelle ils sont rattachés, les fonctions que la législation organique et de procédure des tribunaux attribue aux secrétaires.

Article 102⁴⁹.

Le Tribunal constitutionnel affectera à son service le personnel de l'administration de la justice et les autres fonctionnaires dans les conditions fixées par son règlement. Il pourra également conclure des contrats de travail pour la prise en charge de postes qui n'impliquent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice des attributions du Tribunal constitutionnel, et dont les fonctions sont celles d'agents administratifs, d'auxiliaires de fonction instrumentale ou d'appui administratif. Le recrutement par contrat de ce personnel subordonné aura lieu par des processus de sélection respectant les principes d'égalité, de mérite et de capacité.

Dispositions transitoires

Première

1. Dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Congrès des Députés, le Sénat, le Gouvernement et le Conseil général du pouvoir judiciaire présenteront au Roi les propositions de désignation des Magistrats du Tribunal constitutionnel. Ce délai sera interrompu, pour les Chambres, pendant le temps correspondant aux périodes entre les sessions.

2. Le Tribunal se constituera dans les quinze jours suivant la date de publication des dernières nominations, si toutes les propositions sont présentées pendant la même période de sessions. Autrement, il se constituera et commencera à exercer ses compétences dans les quinze jours suivants, au terme de la période de sessions au cours de laquelle on aura effectué les huit premières nominations, quelle que soit la raison motivant la non nomination de la totalité des Magistrats prévus à l'article 5 de la présente loi.

3. Lors du premier concours, la sélection des conseillers juridiques du Tribunal constitutionnel sera effectuée par une commission du Tribunal même, désignée par l'assemblée plénière de celui-ci et présidée par le Président du Tribunal.

Deuxième

1. Les délais prévus dans la présente loi pour introduire le recours en inconstitutionnalité ou de protection ou pour promouvoir un conflit constitutionnel compteront à partir du jour où le

⁴⁹ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

Tribunal sera constitué conformément à la disposition transitoire précédente, lorsque les lois, dispositions, résolutions ou actes qui sont à l'origine du recours ou du conflit sont antérieurs à cette date et n'ont pas épuisé leurs effets.

2. Tant que les prévisions de l'article 53.2 de la Constitution pour configurer la procédure judiciaire de protection des droits et des libertés fondamentales ne seront pas établies, il sera entendu que la voie judiciaire préalable à l'introduction d'un recours d'amparo sera la voie contentieuse-administrative ordinaire ou celle qui est configurée à la Section deux de la Loi n° 72/1978 du 26 décembre, concernant la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, et en conséquence il est entendu que le domaine de celle-ci s'étend à tous les droits et libertés auxquels se réfère l'article 53.2 précité de la Constitution.

Troisième

1. Les tirages au sort auxquels se réfère la disposition transitoire neuf de la Constitution seront effectués durant le quatrième mois précédant la date à laquelle expireront, respectivement, les trois ou les six ans de celle à laquelle ont eu lieu la désignation initiale des Magistrats du Tribunal constitutionnel.

2. La limitation établie à l'article 16.2 de la présente loi ne sera pas applicable aux Magistrats du Tribunal constitutionnel qui abandonneraient dans leur charge en vertu de ce qui est stipulé dans la disposition transitoire neuf de la Constitution, trois ans après leur désignation.

Quatrième

Le Gouvernement pourvoira les crédits nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal constitutionnel jusqu'à ce que celui-ci dispose d'un budget propre.

Cinquième

En ce qui concerne la Navarre, et sauf si, conformément à la disposition transitoire quatre de la Constitution, elle exerçait son droit à s'incorporer au Conseil Général Basque ou au régime autonome basque qui le remplacera, il est entendu que le droit de susciter les conflits prévus à l'article 2.1 c) et pour promouvoir le recours en inconstitutionnalité que l'article 32 confère aux organes des Communautés Autonomes, est conférée au Conseil Général (*Diputación*) et au Parlement foral de Navarre.

Dispositions additionnelles

Première⁵⁰

1. Le nombre de conseillers juridiques sélectionnés par concours auxquels l'article 97.1 se réfère ne pourra pas dépasser 16.

⁵⁰ Article rédigé conformément à la Loi Organique 6/2007.

2. Le groupe du personnel du Tribunal constitutionnel ne pourra être modifié que par la loi de finances de l'Etat.

Deuxième

1. Le Tribunal établira son budget, qui figurera comme une section dans le Budget général de l'Etat.

2. Le Secrétaire général, assisté d'un personnel technique assumera la préparation, l'exécution et la liquidation dudit budget.

Troisième⁵¹

1. Les références faites aux provinces dans le texte de la présente Loi font allusion aux îles des Communautés Autonomes des Îles Baléares et les Îles Canaries.

2. Outre les personnes autorisées suivant l'article 75 ter.1, trois Conseils Insulaires (*Cabildos*) seront aussi autorisés à l'égard des lois et dispositions avec force de loi de la Communauté Autonome des Canaries, et deux Conseils Insulaires (*Consejos Insulares*) de la Communauté Autonome des Îles Baléares, même si dans les deux cas on ne réussit pas à avoir le pourcentage de population exigé dans cet article.

Quatrième⁵²

1. Les conflits de compétences entre les institutions de la Communauté Autonome du Pays Basque et chacun de ses territoires historiques (*territorios históricos*) seront résolus selon ce que l'article 39 de leur statut d'autonomie dispose.

2. Dans le domaine de la Communauté Autonome du Pays Basque, ainsi que les sujets légitimés auxquels l'article 75 ter. 1 fait allusion, les assemblées générales (*Juntas Generales*) et les assemblées locales (*Diputaciones Forales*) de chaque territoire historique seront aussi légitimées à l'égard de l'article 75 bis de la présente Loi, toujours quand le domaine d'application de la loi concerne directement à cette Communauté.

Cinquième⁵³

1. Le Tribunal constitutionnel est chargé de connaître des appels interjetés contre les normes provinciales fiscales (*Normas Forales fiscales*) des territoires de Álava, Guipúzcoa et Vizcaya, approuvées en exercice de ses attributions exclusives, garanties par la disposition additionnelle première de la Constitution et reconnues dans l'article 41.2 a) du Statut d'Autonomie du Pays Basque (Loi Organique 3/1979, de 18 décembre).

⁵¹ Disposition introduite par la Loi Organique 7/1999.

⁵² Disposition introduite par la Loi Organique 7/1999.

⁵³ Disposition introduite par la Loi Organique 1/2010.

Le Tribunal constitutionnel est chargé de trancher aussi les questions préjudicielles posées par les organes juridictionnels sur la validité des dispositions mentionnées, lorsqu'elles sont déterminantes pour le jugement du litige principal.

Le paramètre de validité des normes provinciales jugées se bornera à ce que stipule l'article 28 de cette loi.

2. L'interposition et ses effets, la légitimation, les démarches et jugement des appels et questions rapportées à l'alinéa précédent, seront régis par ce qui est stipulé au Titre II de cette loi pour les appels et questions d'inconstitutionnalité respectivement.

Les démarches réglées aux articles 34 et 37 seront compris dans son cas avec les Assemblées Générales (*Juntas Generales*) et Conseils Provinciaux (*Diputaciones Forales*).

Pendant le cours des appels et questions réglées dans cette disposition additionnelle, les règles conférant des attributions à l'assemblée plénière et les chambres des articles dix et onze de cette loi seront appliqués.

3. Les normes de l'État avec rang de loi pourront donner lieu à l'interjection des conflits en défense de l'autonomie provinciale des territoires historiques de la Communauté Autonome du Pays Basque, constitutionnellement et statutairement garantie.

La légitimation pour interjeter ces conflits correspond aux Conseils Provinciales et Assemblées Générales des territoires historiques d'Álava, Bizkaia et Guipúzkoa, moyennant l'accord adopté à cet effet.

Les conflits mentionnés seront traités et résolus selon la procédure établie aux articles 63 et suivants de cette loi.